



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 46485

Texte de la question

Par décision du Conseil d'Etat, le décret d'application relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire, destiné aux exploitants agricoles (COREVA), vient d'être en partie annulé. Cette décision repose essentiellement sur le fait que la position de la Mutualité sociale agricole a été considérée comme dominante sur une part substantielle du marché des produits de retraite complémentaire, offerts aux exploitants agricoles dans la Communauté européenne. En effet, la gestion exclusive accordée à la MSA et les avantages spécifiques de COREVA, en particulier la déductibilité fiscale et sociale, ont amené un certain nombre d'assureurs à entamer une procédure auprès du Conseil d'Etat qui a rendu dernièrement sa décision après avoir consulté la Cour de justice des Communautés européennes. De nouvelles dispositions définiront les modalités des garanties de retraite complémentaire qui permettront aux chefs d'exploitation et à leur famille, comme pour les autres professions, de compléter leur retraite de base. M. Alain Marleix demande à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de lui apporter des précisions sur ce dossier et lui faire connaître quelles dispositions sont envisagées pour régler la situation des 110 000 agriculteurs qui ont cotisé à COREVA.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 8 novembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé une grande partie du décret no 90-1051 du 26 novembre 1990 relatif au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, institué en application de l'article 1122-7 du code rural. Cet arrêt fait droit à la requête de diverses sociétés d'assurances qui estimaient contraire aux dispositions du traité de Rome relatives à la libre concurrence la réservation à la Mutualité sociale agricole du monopole de la gestion de ce régime complémentaire, dont les cotisations sont au surplus admises en déduction du revenu professionnel imposable. Cette décision, qui oblige à revoir le dispositif législatif sur lequel était fondé le décret mis en cause et qui résultait de l'article 42 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, crée une situation complexe qui doit être clarifiée sans tarder. A cet effet, des dispositions législatives seront très prochainement proposées au vote du Parlement pour mettre en conformité le droit interne avec le droit communautaire dans le sens indiqué par le Conseil d'Etat. Deux orientations seront proposées : d'une part, ouvrir aux assureurs la gestion de la retraite complémentaire des agriculteurs tout en garantissant les droits acquis par ceux qui ont adhéré jusqu'ici au régime COREVA ; d'autre part, préserver les conditions, notamment de déductibilité fiscale et sociale, qui encouragent les agriculteurs à se constituer une retraite complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46485

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6530

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 799